

SOCIETE A SIIM VTC

SASU au Capital de 100 euros

**Siège Social : 48 rue Charles Dullin 77580 Crecy la Chapelle
SIREN 878 015 361**

* * * * *

**Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique
Décisions ordinaires**

Procès-verbal du 22 Mai 2025

* * * * *

« Pour copie certifiée conforme à l'original »

L'an deux-mille vingt-cinq, le 22 Mai à dix-heures, la société **A SIIM VTC**, société de droit français dont le siège social est situé à **48 rue Charles Dullin 77580 Crecy la Chapelle**, représentée par Monsieur **AUBRIET Michael, David** :

- Actionnaire unique et propriétaire des 10 actions de la société et d'une valeur nominale de 10€ chacune ;
- Et président de la société.

L'actionnaire unique de l'entité **A SIIM VTC**, a sur la base des documents suivants :

- Comptes annuels de l'exercice clos le **31 Décembre 2024**

Et conformément aux statuts, pris les décisions portant sur les thèmes suivants :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le **31 Décembre 2024**
- L'affectation du résultat
- Poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social
- Conventions réglementées et conventions courantes
- Questions diverses et formalités juridiques requises par la loi sur les sociétés

Première résolution

L'actionnaire unique approuve les comptes de cet exercice, présentant un niveau de capitaux propres de **-17 964€**, un total bilan de **62 367€** et une perte comptable de **24 770€**.

Deuxième résolution

L'actionnaire unique décide d'affecter la perte de l'exercice au **31 Décembre 2024**, soit **-24 770€** comme suit :

Résultat de l'exercice	-24 770,00
Report à nouveau N-1	6 696,00
Réserve légale	-
Autre réserve	-
Report à nouveau	-24 770,00
Dividendes	-
Total Affectations	-24 770,00

Le report à nouveau, après l'affectation du résultat, est de **-18 074€**.

Troisième résolution

Après avoir pris connaissance du fait que les fonds propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société.

Quatrième résolution

Conventions réglementées et conventions courantes : Absence de convention réglementée.

Cinquième résolution

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De toutes les décisions ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique
Monsieur AUBRIET Michael, David

Michael David AUBRIET